

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D940
au territoire de la commune de NEUFCHATEL-HARDELOT
TRAVAUX**

**Section hors agglomération
De la fin de la réalisation des ESU jusqu'à l'aspiration du rejet des gravillons**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 31/03/2025, par laquelle le SMRRR fait connaître le déroulement des travaux d'aspiration du rejet des gravillons, à compter de la fin de la réalisation des ESU,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'aspiration du rejet des gravillons va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D940 du PR 35+240 au PR 35+560 au territoire de la commune de NEUFCHÂTEL-HARDELOT, hors agglomération, à compter de la fin de la réalisation des ESU jusqu'à l'aspiration du rejet des gravillons, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Madame le Maire de la commune de NEUFCHATEL-HARDELOT,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NEUFCHÂTEL-HARDELOT,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D940 du PR 35+240 au PR 35+560, hors agglomération, sur le territoire de la commune de NEUFCHATEL-HARDELOT, de la fin de la réalisation des ESU jusqu'à l'aspiration du rejet des gravillons, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

Dès l'ouverture de la route départementale à la circulation, une interdiction de dépasser sera prescrite.

Ces restrictions seront maintenues jusqu'à l'aspiration des gravillons et la réalisation du marquage au sol.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais du Département chargé de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié)

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille,
Le 10 avril 2025



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES